

Vos coordonnées

Raison sociale :

Monsieur Madame Mademoiselle

Nom : Prénom :

Fonction :

Adresse :

Code postal : Ville : Pays :

Tél. : Fax : E-mail :

Nom de l'exposant: Attention : cet intitulé figurera sur l'enseigne !

.....
Si non précisé, l'enseigne reprendra la raison sociale mentionnée ci dessus

<u>Tarifs de Participation</u>	Participation sur 1 ville	Participation sur 2 à 4 villes	Participation sur 5 ou 6 villes
Module de 9m² (1)	2950 € HT	2750 € HT par ville	2500 € HT par ville
Module de 12m² (1)	3900 € HT	3650 € HT par ville	3300 € HT par ville
Module de 18m²	5900 € HT	5490 € HT par ville	4950 € HT par ville

<u>Calendrier 2008</u>	Bordeaux 04 & 05 juin 2008	Nantes 09 & 10 juin 2008	Lille 08, 09 & 10 sept 2008	Paris 22 & 23 sept 2008	Lyon 07 & 08 octobre 2008	Rennes 16 & 17 octobre 2008	Toulouse 19 & 20 novembre 2008
9 m² (1)							
12 m² (1)							
18 m²							

Chaque exposant bénéficie de prestations générales liées à préparation du salon et la mise en place du stand ainsi que d'une dotation mobilier spécifique liée à la superficie du stand choisi.

Prestations générales :

Structure et cloisons, Moquette, Enseigne (nom de l'exposant + n° du stand), Alimentation électrique, éclairage, gardiennage général du salon, assurance responsabilité civile, inscription gratuite au catalogue du salon, invitations gratuites, badges exposants.

Dotation Mobilier (1)

Table ronde	1
Chaises	3
Présentoir à documents	1
Corbeille	1
Banque hôtesse	1
Tabouret haut	1

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – GENERALITES

Les modalités d'organisation du salon, notamment la date d'ouverture, sa durée, l'emplacement où il se tiendra, les heures d'ouverture et de fermeture, le prix des entrées, sont déterminées par l'organisateur et peuvent être modifiées à son initiative.

En cas de prolongation, les exposants qui en font la demande peuvent être autorisés à fermer leurs stands à la date primitivement fixée, sans pouvoir enlever les produits exposés ni modifier l'aspect du stand avant la date arrêtée par l'organisateur du salon.

En cas de force majeure ou dans le cas où, pour toute autre raison imprévisible, le salon ne peut avoir lieu, les demandes d'admission sont annulées et les sommes disponibles, après paiement des dépenses engagées, sont réparties entre les exposants, au prorata des sommes versées par chacun d'entre eux.

L'exposant s'engage à respecter, et à faire respecter, les conditions générales du salon qui sert de règlement intérieur.

L'exposant est responsable, vis-à-vis de l'organisateur, de la non-observation du cahier des charges imposé par le propriétaire ou le locataire principal des lieux mis à la disposition de l'organisateur du salon, lequel cahier des charges est disponible sur demande.

La responsabilité de l'organisateur n'est pas engagée lorsqu'il fait application des stipulations des présentes conditions générales.

Tant la signature du contrat de location de stand, que le paiement total ou partiel du prix au profit de l'organisateur, valent adhésion expresse au présent règlement général et renonciation expresse par l'exposant à ses propres conditions générales d'achat.

Article 2 – CONDITIONS DE PARTICIPATION

L'organisateur détermine les catégories d'exposants et établit la nomenclature des produits et/ou services présentés.

Un exposant ne peut présenter que des matériels, produits, procédés ou services de sa fabrication ou conception ou dont il est agent ou concessionnaire ; dans cette dernière hypothèse il joint à sa demande d'admission la liste des marques dont il se propose d'exposer les produits ou de présenter les services.

L'organisateur peut, après examen, exclure les produits et/ou services ne lui paraissant pas correspondre à l'objet du salon ou admettre la présentation de produits et/ou services ne faisant pas partie de la nomenclature mais présentant un intérêt pour le salon.

Les ventes comportant livraison immédiate et sur place à l'acheteur sont interdites sous réserve des dispositions de l'article L. 74002 du code de commerce.

En application des dispositions relatives aux manifestations autorisées, un exposant ne peut ni présenter des produits ou matériels non-conformités à la réglementation française, sauf en ce qui concerne les produits ou matériels destinés exclusivement à être mis en œuvre hors du territoire français, ni procéder à aucune publicité susceptible d'induire en erreur ou de constituer une concurrence déloyale. De même, un exposant ne peut présenter des appareils, des marchandises ou des sujets publicitaires d'une marque qu'il n'a pas été admis à exposer au salon. La communication mise en œuvre par l'exposant, quelle qu'en soit la nature et le support, ne peut porter que sur des éléments (produits, services, appartenance à une chaîne, un groupement d'entreprises, une association, un syndicat, ...) dont il est personnellement propriétaire, titulaire, concessionnaire, ayant-droit ou membre, l'organisateur se réservant le droit d'en réclamer tout justificatif, tant avant que pendant ou après le salon.

Article 3 – DEMANDE DE PARTICIPATION

Toute société désirant exposer, adresse à l'organisateur une demande de participation. Sauf si l'organisateur refuse la participation demandée, l'envoi de cette demande de participation constitue un engagement ferme et irrévocable de payer l'intégralité du prix de la location du stand et d'éventuels frais annexes.

Article 4 – CONTROLE DES ADMISSIONS

En cas de refus de la participation, les sommes versées par la personne ayant présenté la demande lui sont remboursées. Il en est de même pour la personne ayant présenté une demande de participation et qui se trouve en liste d'attente, lorsqu'un stand ne peut lui être attribué faute de place disponible à l'ouverture du salon.

L'acceptation de la participation est constatée par la réponse de l'organisateur à l'exposant.

Cette réponse peut consister en une facture adressée à l'exposant.

Article 5 – CESSION / SOUS-LOCATION

Sauf autorisation écrite et préalable de l'organisateur, un exposant ne peut céder, sous-louer ou partager, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie de sa concession dans l'enceinte du salon.

Néanmoins, plusieurs exposants peuvent être autorisés à réaliser une présentation d'ensemble, à condition que chacun d'eux ait adressé une demande préalable d'agrément à l'organisateur et ait souscrit une demande de coparticipation.

Article 6 – RETRAIT

En cas de désistement ou en cas de non occupation du stand pour une cause quelconque, les sommes versées et/ou restant dues partiellement ou totalement, au titre de la location du stand, sont acquises à l'organisateur même en cas de relocation à un autre exposant.

Dans le cas où un exposant, pour une cause quelconque, n'occupe pas son stand 12 heures avant l'ouverture du salon, il est considéré comme démissionnaire. L'organisateur peut disposer du stand de l'exposant défaillant sans que ce dernier puisse réclamer ni remboursement ni indemnité, même si le stand est attribué à un autre exposant.

Article 7 – PRIX

Le prix des stands est déterminé par l'organisateur qui peut les réviser en cas de modification des éléments qui le composent, notamment en cas de modification du prix des matériaux, de la main d'œuvre, des transports et des services ainsi que des dispositions fiscales et sociales.

Article 8 – CONDITIONS DE PAIEMENT

Le paiement de la location du stand et des éventuels frais annexes se fait aux échéances et selon les modalités déterminées par l'organisateur et communiquées à l'exposant dans la demande d'admission.

Pour toute demande de participation intervenant tardivement, le premier versement est égal aux sommes déjà exigibles à la date considérée.

Il en est de même pour les exposants en liste d'attente qui bénéficient de l'attribution d'un stand à la faveur d'un désistement.

Article 9 – DEFAUT DE PAIEMENT

Le fait, pour un exposant, de ne pas respecter les échéances et les modalités de paiement visées à l'article précédent, autorise l'organisateur, après mise en demeure restée infructueuse, à :

(i) poursuivre selon toute voie de droit et aux frais de l'exposant le paiement intégral des sommes restant dues,

(ii) disposer du stand de l'exposant défaillant, les frais liés à l'éventuel démontage du stand restant à la charge de l'exposant défaillant,

les sommes déjà versées par l'exposant défaillant demeurant en tout état de cause acquises à l'organisateur, sans préjudice des dommages et intérêts, dans les conditions de l'article 6 des présentes conditions générales.

Article 10 – REPARTITION DES STANDS

L'organisateur établit un plan du salon et effectue la répartition des emplacements librement, en tenant compte le plus largement possible des désirs exprimés par l'exposant, de la nature des produits et/ou services qu'il présente, de la disposition du stand qu'il se propose d'installer ainsi que, si nécessaire, les dates d'enregistrement de la demande de participation et de l'ancienneté de l'exposant.

L'organisateur peut modifier l'importance et la disposition des surfaces demandées par l'exposant. Cette modification n'autorise pas l'exposant à résilier unilatéralement son engagement de participation.

La responsabilité de l'organisateur n'est pas engagée s'il apparaît une différence entre les cotes indiquées et les dimensions réelles du stand.

Le plan indique des cotes aussi précises que possibles de chaque stand, ainsi que le découpage général des îlots environnant l'emplacement attribué. Ces indications, valables à la date d'établissement du plan, sont données à titre d'information et sont susceptibles de modifications qui peuvent ne pas être portées. La connaissance de l'exposant.

L'attribution des angles se fait au mieux pour respecter les desiderata des exposants ou selon les conditions de vente définies dans la demande d'admission.

L'organisateur ne peut être tenu pour responsable si le nombre d'angles défini ne correspond pas à la réalité sur site en fonction des possibilités d'aménagement.

Toute réclamation concernant l'emplacement défini par le plan doit être présentée sous huit jours. Passé ce délai, l'emplacement proposé est considéré comme étant accepté par l'exposant.

L'organisateur ne peut en aucun cas réserver un emplacement, ni garantir celui-ci d'une session sur l'autre. De plus, la participation à des manifestations antérieures ne crée en faveur de l'exposant aucun droit à un emplacement déterminé et ne lui confère aucune priorité dans l'attribution des emplacements.

